

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES Humaines
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau politiques sociales et rémunérations -
RH1A
120 rue de bercy
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : Dylan DIQUERO
dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 03 58

Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des
directions
et services à compétence nationale ou
spécialisés

NC :

Dossier : 2020/12/1288

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables »

Services concernés : SRHD et CSRH

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et l'arrêté interministériel du même jour instituent, à compter de l'année 2020, un « forfait mobilités durables » (FMD) au sein de la fonction publique d'État, pour les agents qui utilisent leur vélo ou ont recours au covoiturage pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail :

- le montant annuel de ce forfait est égal à 100 € au titre des frais engagés en 2020, puis sera fixé à 200 € au titre des frais qui seront engagés en 2021 et les années suivantes ;

- le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible permettant de bénéficier du forfait, est égal à 50 au titre des frais engagés en 2020, puis sera fixé à 100 au titre des frais qui seront engagés en 2021 et les années suivantes.

La présente note expose les modalités de mise en œuvre de ce dispositif dont le versement intervient l'année suivant l'utilisation des moyens de transport précités.

A ce titre, les premiers versements interviendront à partir du mois de janvier 2021.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH1A.

1. Agents et modes de transport éligibles au dispositif

1.1 Agents éligibles

Ce dispositif s'applique à tous les personnels civils et militaires, titulaires et stagiaires, y compris les contractuels de droit public et de droit privé.

1.2 Modes de transport éligibles

Deux modes de transport sont éligibles au dispositif :

- l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) ;
- le recours au covoiturage, aussi bien en tant que passager qu'en tant que conducteur.

2. Nombre minimum de jours d'utilisation d'un des deux modes de transport éligibles

Pour bénéficier du FMD, un agent doit utiliser l'un des deux modes de transport éligibles :

- au moins 50 jours en 2020 ;
- puis au moins 100 jours en 2021 et les années civiles suivantes.

Au cours d'une même année civile, un agent peut alternativement utiliser ces deux moyens de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Par ailleurs, les seuils de 50 et 100 jours sont modulés :

- selon la quotité du temps de travail de l'agent ;
- à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Exemple 1 : un agent travaillant à 80 % peut bénéficier du FMD au titre de l'année 2020 s'il a utilisé un vélo pour 30 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail et 10 fois un covoiturage (soit en tout 40 trajets aller et retour).

Exemple 2 : un agent travaillant à 50 % peut bénéficier du FMD au titre de l'année 2021 s'il a utilisé un vélo pour 30 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail et 20 fois un covoiturage (soit en tout 50 trajets aller et retour).

3. Montant du FMD et date de versement

3.1 Montant du FMD

Le montant annuel est fixé à :

- 100 € pour les trajets effectués à compter du 11 mai 2020 ;

- 200 € pour les trajets effectués en 2021 puis les années civiles suivantes.

Ces montants doivent toutefois être modulés à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année.

En revanche, ils ne sont pas modulés selon la quotité du temps de travail¹.

Exemple 1 : le montant pour un agent recruté le 1^{er} juillet 2020 est égal à 50 € au titre de l'année 2020 (50 % des 100 € prévus).

Exemple 2 : le montant pour un agent qui sera radié à compter du 1^{er} juillet 2021 sera égal à 100 € au titre de l'année 2021 (50 % des 200 € prévus).

Exemple 3 : le montant pour un agent en disponibilité du 1^{er} mars au 31 mai 2021 sera égal à 150 € au titre de l'année 2021 (9/12^{èmes} des 200 € prévus).

Exemple 4 : le montant pour un agent exerçant ses fonctions à 80 % sur toute l'année 2021 sera égal à 200 € au titre de l'année 2021 dès lors qu'il aura réalisé 80 trajets aller et retour.

3.2 Date du versement

L'agent qui remplit les conditions pour bénéficier du FMD au titre d'une année N, bénéficiera du versement en début d'année N+1, dès janvier dans la mesure du possible.

Ainsi, un agent qui aura déposé une déclaration d'utilisation des moyens de transport éligibles (cf annexe 3bis) avant le 31 décembre 2020, pourra, s'il remplit les conditions, bénéficier du versement du FMD au titre de l'année 2020, au début de l'année 2021.

4. Cas d'exclusion

4.1 Non cumul avec la prise en charge partielle des frais de transport public

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

Toutefois, **pour la seule année 2020**, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du FMD et du versement de remboursement des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Exemple 1 : en 2020, un agent qui a bénéficié de la prise en charge partielle d'un abonnement de transport public pour la seule période du 1^{er} janvier au 30 juin, pourra également bénéficier du FMD s'il a effectué au moins 50 trajets en vélo ou en covoiturage du 1^{er} juillet au 31 décembre.

¹ Seuls les seuils sont modulés en fonction de la quotité de temps de travail (cf. §2)

Exemple 2 : en 2021, un agent qui bénéficie de la prise en charge partielle d'un abonnement de transport public pour la seule période du 1^{er} janvier au 30 juin, ne pourra pas bénéficier en plus du FMD, même s'il effectue ensuite au moins 100 trajets en vélo ou en covoiturage du 1^{er} juillet au 31 décembre.

4.2 Autres situations d'exclusion

Ne peuvent pas prétendre au versement du FMD, les agents qui bénéficient par ailleurs :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail² ;
- ou d'un véhicule de fonction ;
- ou d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- ou des dispositions du décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

5. Contrôles

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, auprès de son gestionnaire des « ressources humaines » au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Un modèle de cette déclaration figure en annexe 3 et annexe 3 bis. L'annexe 3bis ne doit être utilisée que pour l'année 2020.

Cette déclaration certifie le nombre de jours d'utilisation de l'un des deux moyens de transport éligibles et des contrôles peuvent être mis en place dans les conditions décrites ci-après.

En règle générale, la déclaration sur l'honneur suffit à justifier l'utilisation du vélo. Toutefois en cas de doute manifeste, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande, par exemple des factures d'achat et/ou d'entretien d'un vélo ou une attestation d'assurance.

S'agissant du covoiturage, un contrôle doit être opéré au moyen des justificatifs suivants :

- en cas de covoiturage effectué via une plateforme dédiée, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- en cas de covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée, une attestation sur l'honneur du covoitureur ;

2 Exemple logement par nécessité absolue de service

- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

6. Circuits d'information et modalités de mise en paiement

L'examen de l'éligibilité d'un agent au FMD et, le cas échéant, les contrôles et la détermination du montant, relèvent du **SRHD** de la direction d'affectation.

Il appartient au **SRHD** de compléter la « Partie à compléter par le service RH » de l'annexe 3 (ou 3 bis pour la seule année 2020) et de l'adresser au CSRH afin que ce dernier procède à la mise en paiement.

Le FMD est versé en une seule fraction au début de l'année suivant celle qui a ouvert les droits au versement, par mouvement de type pré-calculé sous le code indemnitaire «0041», portant le libellé standard « FORF. MOBILITES DURABLES».

A l'appui de la BGEST adressée au service de liquidation des rémunérations (SLR) sont joints l'état liquidatif établi selon le modèle en annexe 4 et la déclaration sur l'honneur de l'agent complétée par le SRHD.

Pour le Directeur général et par délégation,
La sous-directrice de l'encadrement et des relations
sociales

signé

Marie-Thérèse PELATA

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH1A

Dylan DIQUERO – Tél : 01.53.18.03.58

Ralph GOLDING – Tél : 01.53.18.03.69

Mél : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- [Annexe 1 : Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020](#)
- [Annexe 2 : Arrêté interministériel du 9 mai 2020](#)
- [Annexe 3 : modèle de déclaration sur l'honneur au titre de l'année 2021](#)
- [Annexe 3bis : modèle de déclaration sur l'honneur au titre de l'année 2020](#)
- [Annexe 4 : Modèle d'état liquidatif](#)